

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de l'Action Economique

*Synarome chartres*

2096

81/5/74

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970 et 27 Mars 1973 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970 relative au calcul de la hauteur des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 Juillet 1973 relative aux conditions à remplir pour l'emmagasinement en réservoirs souterrains de liquides inflammables.

Vu le dossier de demande présenté par la Société Civile Immobilière SYNA-Chartres, SYNAROME dont le siège social est situé à Chartres rue Charles Tellier, à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter en zone industrielle de Chartres, une usine destinée à la fabrication de spécialités aromatiques et compositions réservées à la parfumerie et au parfumage des produits de cosmétique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 Juillet 1973 au 31 Juillet 1973 inclus à la Mairie de Chartres ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Chartres ;

Vu l'avis de M. le Maire de Chartres ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Inspecteur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipe-ment, de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Considérant que l'ensemble des installations comprendraient les aménagements et équipements suivants :

En 1ère tranche :

- des ateliers, garage, chaufferie d'une puissance de 2.400 th/h et annexes diverses, sur 2.600 m<sup>2</sup>,
- un logement de concierge et une cantine sur 290 m<sup>2</sup>,
- un parking, des allées de desserte et des espaces verts.

En 2ème tranche :

- une extension atelier sur 1400 m<sup>2</sup>,
- une extension continue sur 230 m<sup>2</sup>.

Considérant par ailleurs, que d'une part en raison des caractéristiques des opérations qui seront effectuées dans ses ateliers, la Société SYNLROME relève de la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- |  |         |              |
|--|---------|--------------|
| - emploi de compresseur d'air.....                     | 33 bis  | 3e classe    |
| - Installation de combustion.....                      | 153 bis | 2e 3e classe |
| - dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie.....  | 255 3e  | 3e classe    |
| - dépôt de liquides particulièrement inflammables..... | 256 1e  | 1e classe    |
| - emploi de liquides particulièrement inflammables     | 261 B a | 1e classe    |
| - traitement de produits d'origine végétale            | 246     | 3e classe    |

Et d'autre part les nuisances résultant du fonctionnement de telles installations sont : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux, bruit, pollution atmosphérique, par émanation de produits gazeux, toxiques, malodorants ou corrosifs ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Janvier 1974 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Protection Civile dans sa séance du 23 Avril 1974 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société Civile Immobilière SYNA-Chartres SYNAROME est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à installer et à exploiter en zone industrielle de Chartres, une usine de fabrication de spécialités aromatiques et compositions destinées à la parfumerie et au parfumage de produits de cosmétique.

ARTICLE 2 : L'établissement autorisé devra satisfaire aux prescriptions générales des arrêtés types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les rubriques 153 bis 2e, 33 bis 255 3e de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux prescriptions particulières indiquées ci-après concernant notamment :

INSTALLATION DE COMBUSTION -

La Chaufferie sera réalisée conformément aux règles en vigueur :

- Prescriptions de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative au calcul de la hauteur des cheminées dans le cas des installations de combustion

A ce titre, pour une température minimale d'éjection des gaz de 200°C,

- Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur minimum de 10,8 m au-dessus du niveau du sol, le combustible utilisé étant du fuel oil à moins de 1 % de soufre,
- la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 2m/s,
- la cheminée devra être munie d'un orifice obturable commodément accessible pour permettre le contrôle des gaz émis,
- les résultats des contrôles et des mesures effectuées par l'exploitant seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation tenu à la disposition du service de l'inspection des établissements classés,
- il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de SO<sub>2</sub> émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire,
- le matériel incendie de la chaufferie sera maintenu en parfait état.

REJET DES EAUX RESIDUAIRES -

A ce titre,

- l'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5. Dans l'éventualité où la neutralisation serait effectuée à l'aide de chaux, le PH serait compris entre 5,5 et 9,5,
- l'effluent sera ramené à une température inférieure ou égale à 30°C,
- sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales,
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- l'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature,
- l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre,
- l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium,
- l'effluent sera débarrassé :
  - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages d'évacuation,
  - . de toutes matières flottantes, déposables ou précipitables qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  - . de tout produit susceptible de dégager en égoût des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

En outre,

- le sol de l'atelier de fabrication, de l'emplacement réservé au stockage de produits acides et basiques, et du local destiné au stockage des solvants, sera disposé en cuvette de telle sorte qu'en cas d'accident la totalité des liquides puisse être retenue et ne puisse en aucune façon gagner le réseau d'assainissement ou contaminer le milieu récepteur par infiltration.

ODEURS EN PROVENANCE DE L'ATELIER DE FABRICATION -

- l'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. Dans ce but, il sera procédé à une épuration de l'air par absorption avant évacuation,
- L'évacuation à l'extérieur de l'air chargé de vapeurs odorantes sera effectuée dans un conduit sous ventilation forcée dont le débouché à l'air libre sera distant au minimum de 8 m du niveau du sol,
- L'emplacement de l'extrémité supérieure de ce conduit sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits de cheminées avoisinantes. La distance horizontale minimum entre ce conduit et tout autre sera de 5 m,
- toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion accidentelle dans l'atmosphère, de solvants ou corps organiques odorants. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et canalisations seront très fréquemment vérifiés,
- Si, malgré toutes ces dispositions, des émissions de vapeurs de solvants pouvaient être reconnues gênantes pour les tiers, une épuration de l'air plus efficace pourrait être imposée.

DANGER D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

- la chaufferie sera dotée de portes parois coupe feu degré 2 heures,
- les ventilations basses et hautes seront opposées et suffisantes,
- un système de coupure électrique et une vanne polie seront réalisés à l'extérieur de la chaufferie,
- les prescriptions afférentes à la rubrique 261 devront être respectées <sup>et</sup> constitueront les mesures minimum de sécurité.  
En particulier :
  - . l'atelier ne sera surmonté d'aucun étage occupé ou habité par des tiers et ne comportant aucun dégagement,
  - . le local de fabrication sera séparé des autres locaux par un cloisonnement coupe feu degré 2 heures sans ouvertures,
  - . les parois de l'atelier seront coupe feu de degré 2 heures,
  - . les portes donnant sur l'intérieur seront coupe feu de degré  $\frac{1}{2}$  heure,
  - . les portes donnant sur l'extérieur seront pare flammes de degré  $\frac{1}{2}$  heure,

- . le plancher haut sera coupe feu de degré 2 heures,
- . le toit sera construit en matériaux légers et incombustibles formant isolant thermique.

En outre, les dispositions suivantes devront être respectées :

- faire ouvrir toutes les portes de secours dans le sens de la sortie,
- mettre en place au-dessus des issues de secours un éclairage de sécurité type 3,
- disposer du sable et des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant,
- planter en accord avec les services d'incendie et de secours locaux des poteaux d'incendie de 100 conformes à la norme NFS 61-213,
- disposer en toiture de l'atelier des dispositifs d'évacuation des fumées genre pyrodrôme à déclenchement automatique à concurrence de 1/100 de la surface au sol,
- mettre en place à proximité des issues de secours, des robinets d'incendie armés de 40 conformes à la norme NFS 61-201,
- les déchets solides composés essentiellement de feuilles desquelles les produits actifs auront été extraits, seront enlevés régulièrement. Ils seront stockés avant enlèvement, dans un lieu éloigné des ateliers de fabrication et convenablement clos de manière à éviter les envols,
- tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

#### DEPOTS -

- le dépôt de fuel oil domestique sera soumis aux prescriptions de l'arrêté type afférent à la rubrique 255 3° et de la circulaire du 17 Juillet 1973 sur les réservoirs enterrés de liquides inflammables,
- le dépôt de produits particulièrement inflammables sera soumis aux prescriptions de l'arrêté type afférent à la rubrique 261.

Par ailleurs l'Établissement devra satisfaire également :

- aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié portant règlement sur la construction et l'utilisation des appareils à pression de vapeur,
- aux prescriptions de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative au calcul de la hauteur des cheminées dans le cas des installations de combustion.

ARTICLE 3 : La société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Cette usine rangée dans les 1ère et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), au Maire de la Ville de Chartres (2 exemplaires), aux chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais du demandeur inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du maire de la ville de Chartres qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chartres, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

21 MAI 1974

LE PREFET,  
J. COURSAGET

Pour ampliation,  
Le Chef de Service Délégué,

